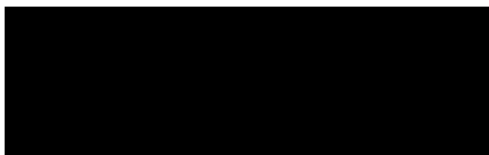




Le 23 août 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 juillet et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 25 juillet 2017. Votre demande est ainsi libellée :

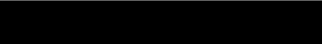
« Le nombre d'employés (personnel administratif, cadres et toutes autres catégories) dans les bureaux de la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'extérieur du Canada pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 ainsi que les données les plus récentes pour 2017.

De plus, pour chaque bureau, avoir le montant de la masse salariale pour le nombre d'employés qui travaillent dans ces bureaux pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 ainsi que les données les plus récentes pour 2017. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de la masse salariale au 31 décembre pour chacune des années demandées, pour les bureaux à l'extérieur du Canada. Rappelons que la masse salariale inclut le salaire de base, les avantages sociaux et la rémunération incitative liée à la performance et au rendement global de la Caisse.

Année	Masse salariale (\$ CAD)
2013	4 529 927 \$
2014	7 237 302 \$
2015	16 582 872 \$
2016	25 140 534 \$

Vous comprendrez que nous ne pouvons vous donner plus d'informations puisque cela pourrait avoir comme impact de vous transmettre des renseignements personnels et nominatifs qui sont protégés en vertu de l'article 57 la *Loi sur l'accès aux documents des*


organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (« Loi sur l'accès »). Par ailleurs, puisque la Caisse évolue dans un marché hautement compétitif, nous sommes d'avis que les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès s'appliquent. En effet, les documents demandés contiennent des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article 21. Une telle divulgation pourrait également porter atteinte aux intérêts économiques de la Caisse.

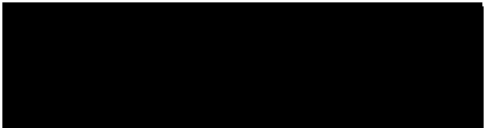
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et vous joignons copie des articles 21, 22 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.


Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.